

ACCORD D'INTERESSEMENT D'ENTREPRISE

Entre :

La Caisse d'Épargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (CEPAL ci-après), représentée par **Monsieur Pascal POUYET**, Membre du Directoire,

d'une part,

et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées par leur Délégué Syndical, à savoir :

Monsieur Marc CHANUT

Messieurs Alain BARASINSKI et Alain MOULY

Monsieur Christian HILAIRE

Monsieur Claude-Angelo DUMONT

Délégué Syndical Central SU/UNSA

Délégués Syndicaux SPBA/CGT

Délégué Syndical Central SUD

Délégué Syndical Central SNE-CGC

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats et performances de l'Entreprise.

Il traduit la volonté de la CEPAL d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans la recherche d'une constante poursuite du développement de l'activité, de la performance, de la qualité de service et de l'optimisation des risques dans un contexte et une conjoncture économique fragilisés avec une pression réglementaire et fiscale constante.

Les critères de calcul de l'intéressement ont été définis en cohérence avec la stratégie de développement de l'Entreprise et reposent sur :

- un critère de résultat : le niveau de réalisation du Résultat Brut d'Exploitation (RBE) IFRS ;
- un critère de résultat prenant en compte la mesure du risque : le RBE diminué du coût du risque ;
- des indicateurs notamment liés à la qualité des prestations délivrées à la clientèle.

Les critères de répartition, liés en partie à la rémunération et en partie à la présence dans l'Entreprise au cours de la période de référence, correspondent à la prise en compte de la participation de chacun dans l'effort collectif au développement de l'Entreprise.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire au sens des législations du droit du travail et de la sécurité sociale et ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de rémunération en vigueur à la CEPAL ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou réglementaires.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant basé sur le résultat de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans), à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de le renouveler.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'Entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'Entreprise de 3 mois à la clôture de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 : ENVELOPPES ALÉATOIRES D'INTÉRESSEMENT ET DE PARTICIPATION

Afin de respecter les équilibres financiers dont découle la pérennité de l'Entreprise, ainsi que les règles prudentielles édictées par la réglementation bancaire, les parties conviennent d'un dispositif de calcul global de l'Intéressement intégrant le résultat de la Réserve Spéciale de Participation.

Le montant de l'enveloppe d'Intéressement brut sera calculé par addition de trois enveloppes (cf. articles 5 et 6) dont les montants sont fonction :

- du **RBE réalisé** tel que mentionné sur la liasse sociale IFRS de la CEPAL selon les normes IFRS retenues par le Groupe pour l'année considérée ;
- du **RBE réalisé diminué du coût du risque**, issus de la liasse sociale IFRS de la CEPAL selon les normes IFRS retenues par le Groupe pour l'année considérée **par rapport au RBE budgété diminué du coût du risque**, tels qu'ils figurent dans les éléments annexes à la résolution relative à l'approbation du budget par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la CEPAL pour l'année considérée.

Enveloppe d'Intéressement Brut = I1 + I2 + I3

MS

W

AP

CAJ 2

L'Intéressement net sera calculé par la différence entre l'enveloppe d'Intéressement brut et une enveloppe d'ajustement correspondant à :

- 20 % de l'enveloppe d'Intéressement brut si la RSP est égale ou supérieure à ce montant ;
- à la RSP si son montant est inférieur à l'enveloppe d'ajustement.

ARTICLE 5 : DÉCLENCHEMENT DU CALCUL DES TROIS ENVELOPPES

Le calcul de la première enveloppe (I1) est subordonné à une condition :

- un RBE réalisé diminué du coût du risque supérieur ou égal à 80 % du RBE budgété diminué du coût du risque.

Le calcul de la deuxième enveloppe (I2) est subordonné à trois conditions :

- un résultat net IFRS positif après impôts et après comptabilisation de l'intéressement et de la RSP ;
- un résultat net comptable normes françaises positif après comptabilisation de l'intéressement et de la RSP ;
- le respect des normes de solvabilité en vigueur pour les exercices concernés (actuellement les normes en vigueur correspondent au ratio de solvabilité européen COREP-COMMON solvency ratio REPORTING- qui doit être supérieur à 8 %), des normes édictées par la Commission Bancaire et des normes établies par le Groupe BPCE.

Le calcul de la troisième enveloppe (I3) est subordonné à deux conditions :

- un RBE réalisé diminué du coût du risque supérieur ou égal à 90 % du RBE budgété diminué du coût du risque ;
- l'atteinte des indicateurs définis à l'article 6.3, chacun pesant pour 25 % de l'enveloppe I3.

ARTICLE 6 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

1. Calcul de l'enveloppe I1 :

Si la condition prévue pour le calcul de I1 (*cf. article 5*) est remplie, I1 sera de 0,90 % du RBE réalisé diminué du coût du risque l'année de calcul de l'intéressement.

$$I1 = 0,90 \% \times (\text{RBE réalisé} - \text{coût du risque})$$

2. Calcul de l'enveloppe I2 :

Si les conditions prévues pour le calcul de I.2 (*cf. article 5*) sont remplies, I2 sera de 1 % du RBE réalisé l'année de calcul de l'intéressement.

$$I2 = 1 \% \times \text{RBE réalisé}$$

AB

m

JP

GH

3. Calcul de l'enveloppe I3

Si les conditions prévues pour le calcul de I3 (cf. article 5) sont remplies, l'enveloppe I3, afin d'asseoir une progression linéaire, sera calculée selon la formule de calcul ci-dessous et sera affectée d'une pondération en fonction de l'atteinte d'un ou plusieurs des indicateurs retenus, liés à la qualité de service à la clientèle notamment. Chacun des quatre indicateurs, s'il est atteint, représentera 25 % de l'enveloppe.

I3 = taux* × (RBE réalisé - coût du risque) x pondération par indicateur atteint

$$*taux = 0,1 X \frac{(RBE - coût du risque) réalisé}{(RBE - coût du risque) budgété} - 0,08$$

Il est précisé que le taux résultant de cette formule de calcul est plafonné à 3 %.

1^{er} indicateur =

Taux de Dossiers Règlementaires Clients (DRC) complets pour les entrées en relation avec les clients particuliers, majeurs et capables pour la période considérée à 99 %

et

Taux de DRC conformes pour les entrées en relation avec les clients particuliers, majeurs et capables pour la période considérée à :

- 95 % pour 2013,
- 96 % pour 2014,
- 97 % pour 2015.

Ces taux seront arrêtés au 1^{er} décembre de l'année de calcul de l'Intéressement sur les entrées en relation pour les périodes considérées suivantes :

- janvier 2013 à août 2013 pour l'exercice 2013,
- septembre 2013 à août 2014 pour l'exercice 2014,
- septembre 2014 à août 2015 pour l'exercice 2015.

Le taux de complétude sera arrêté par comparaison, pour chacun des DRC, entre la liste des pièces obligatoires et les pièces effectivement collectées, sachant que les pièces obligatoires requises sont : un justificatif d'identité, un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique.

Le taux de conformité des pièces collectées sera arrêté à partir d'une analyse par sondage réalisé mensuellement sur 42 dossiers complets (un par Agence, tiré au sort) d'entrées en relation réalisées à M - 3 avec des clients particuliers, majeurs, et capables.

Le taux annuel, arrêté au 1^{er} décembre de chaque exercice, sera constitué de la moyenne des mesures mensuelles et sera arrondi à l'entier supérieur.

Il est précisé que la conformité des pièces s'apprécie, dans le cadre du présent accord, au moment de l'entrée en relation, et est évaluée au regard :

- de leur validité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de résident/de séjour en cours de validité, permettant une reconnaissance effective du client ;
- de leur cohérence : concordance entre les pièces justificatives et les données renseignées dans la base client.

MS

CR

h

CAS

2^{ème} indicateur : taux de satisfaction globale de la clientèle issu du Baromètre National de Satisfaction Clients, consolidé semestriellement, supérieur ou égal à 90 % pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Ce taux, mesuré semestriellement, est consolidé annuellement des deux dernières mesures disponibles au 1^{er} décembre de chaque exercice. Il est convenu de retenir la moyenne arithmétique des deux mesures semestrielles, le taux ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier supérieur.

3^{ème} indicateur : taux d'adresses électroniques renseignées pour les clients actifs majeurs [bancaarisés principaux, distanciés et jeunes] arrêté au 30 novembre de chaque exercice, supérieur ou égal à :

- 22 % au 1^{er} décembre 2013,
- 29 % au 1^{er} décembre 2014,
- 36 % au 1^{er} décembre 2015.

4^{ème} indicateur : taux de numéros de téléphones portables renseignés pour les clients actifs majeurs [bancaarisés principaux, distanciés et jeunes] arrêté au 30 novembre de chaque exercice, supérieur ou égal à :

- 45 % au 1^{er} décembre 2013,
- 53 % au 1^{er} décembre 2014,
- 62 % au 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 7 : PLAFONNEMENT

plafonnement global

Le montant global de l'Intéressement augmenté du montant de la RSP ne pourra dépasser annuellement 12 % des salaires bruts fiscaux de la DADS.

plafonnement individuel

La prime individuelle d'Intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

ARTICLE 8 : RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

Le montant de l'Intéressement net, calculé comme indiqué à l'article 6 ci-dessus, sera réparti entre les bénéficiaires :

- à 50 % proportionnellement au salaire de l'année de référence tel que défini ci-après et à la durée de présence ;
- à 50 % proportionnellement au salaire de l'année de référence, plafonné à 49 820 euros et avec un minimum de 35 510 euros, et à la durée de présence.

Le salaire de l'année de référence est constitué des éléments de rémunération mensuels à caractère récurrent non diminués de l'incidence des absences.

La durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice sera basée sur les périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif rémunérées comme tel et les périodes visées aux articles L 1225-17, L 1225-37 et L 1226-7 du Code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences au titre du congé de

AS

by   5

paternité, consécutives à un accident du travail ou de trajet, à une maladie professionnelle, ou pour exercer des fonctions de juré d'assises.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Le calcul du montant exact de l'Intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale. Le versement de la prime a donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : VERSEMENT SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Selon la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, les dispositions légales permettent à tout salarié bénéficiaire d'affecter tout ou partie de l'Intéressement au Plan d'Epargne Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Lors du versement de l'Intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une note précisant le montant total de l'Intéressement qui lui sera versé au titre de l'exercice précédent, rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise et fixant les modalités de versement.

Les bénéficiaires intéressés doivent effectuer les versements au Plan d'Epargne Entreprise dans les quinze jours qui suivent le versement de l'Intéressement.

ARTICLE 11 : RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

Selon la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, dans la limite des plafonds prévus à l'article 7, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois les sommes affectées à un Plan d'Epargne Entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 12 : MODALITÉ D'INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

INFORMATION COLLECTIVE :

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise ou par une Commission spécialisée créée par lui.

Le Comité d'Entreprise ou cette Commission se réunira chaque fois qu'aura lieu le calcul des produits de l'Intéressement ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'Intéressement.

Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

MS

 6

Les résultats annuels de l'Intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organe de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

INFORMATION INDIVIDUELLE :

Conformément à l'article D.3313-8 du Code du Travail, une notice d'information sur l'accord d'Intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'Intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

Ces informations pourront être diffusées par voie électronique.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié susceptible de bénéficier de droits à Intéressement quittant l'entreprise devra prévenir l'employeur de ses changements d'adresse éventuels afin de pouvoir être informé de ses droits.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'Intéressement prévue à l'article L 3314-9 du Code du Travail. Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun.

ARTICLE 13 : RÉVISION - DÉNONCIATION

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne, conformément aux dispositions des articles L 3345-2 et D 3313-5 et suivants du Code du Travail, le présent accord pourrait être révisé pendant sa période d'application, d'un commun accord entre les parties, notamment dans les cas où :

- ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration, en cas d'événements économiques majeurs impactant notablement le montant des enveloppes retenues pour le calcul de la prime d'Intéressement ;
- interviendrait une modification significative d'au moins 10 % à la hausse du traitement social et fiscal des sommes versées au titre de l'Intéressement.

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application, en dehors du cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 3345-2 du Code du Travail, ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Elle sera notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne. Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'Intéressement.

AS

CP

m

CA

Dans le cas où une nouvelle négociation s'engagerait dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation ou de révision, la copie de l'éventuel accord ou avenant portant révision qui en découlerait sera déposée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne. Pour préserver le caractère aléatoire de l'Intéressement, l'accord ou l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé dans les six premiers mois de l'exercice au titre duquel il doit prendre effet.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les différends d'interprétation ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires.

En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du Siège Social de la CEPAL.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JUIN 2013**

Pour la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin :

Pascal POUYET
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

Marc CHANUT
Délégué Syndical central SU/UNSA

Alain BARASINSKI
Délégué Syndical SPBA/CGT

ou Alain MOULY
Délégué Syndical SPBA/CGT

Christian HILAIRE
Délégué Syndical central SUD

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical Central SNE-CGC